

# **VD\_OMNI PE.2003.0459 vom 15. September 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0459](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0459)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0459 du 15 septembre 2004

IT: VD\_OMNI PE.2003.0459 del 15 settembre 2004

## **Regeste**

c/SPOP | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit au recourant qui s'est rendu coupable de violations des prescriptions de police des étrangers (entrée, séjour et emploi sans autorisation). La jurisprudence a en effet exposé à de nombreuses reprises que l'autorité cantonale n'avait pas à soumettre un dossier à l'IMES, dans le cadre de l'application de l'art. 13 litt. f OLE, si elle comptait de toute manière faire valoir un autre motif de refus d'autorisation, comme c'est le cas des violations des prescriptions de police des étrangers. L'ensemble des circonstances ne commande de toute manière pas de transmettre le dossier à l'IMES.

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant de la loi ou des accords internationaux.

### **E. 5**

Le recourant sollicite en l'espèce un permis de séjour humanitaire. Il requiert donc l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail fondée sur l'article 13 litt. f OLE. a) L'art. 13 lettre f OLE prévoit que les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximum. L'art. 52 lettre a OLE indique que l'application de la disposition précitée est du ressort exclusif de l'IMES. Ainsi, les circonstances qui doivent être examinées selon l'art. 13 lettre f OLE, comme la durée du séjour en Suisse, l'intégration de l'étranger dans notre pays ou encore les facteurs rendant un départ de Suisse particulièrement difficile sont de la compétence exclusive de l'IMES et échappent à la cognition du tribunal de céans et ce, quand bien même le SPOP se livre généralement à un examen préalable des conditions d'application de cette disposition. Il est dès lors exclu d'examiner dans le cadre de la présente procédure si le recourant peut être mis ou non au bénéfice de l'art. 13 lettre f OLE (ATF 119 Ib 33, JT 1995 I 226). Comme le Tribunal administratif l'a relevé dans sa jurisprudence presque constante (voir par exemple arrêt TA PE 2004/0002 du 9 juin 2004 et les références citées), pour qu'un dossier soit transmis à l'IMES, il faut en premier lieu que les autorités cantonales compétentes acceptent d'accorder

une autorisation de séjour à l'étranger. Ce n'est qu'à cette condition que ce dernier pourra, le cas échéant, être soustrait au nombre maximum d'autorisations délivrées aux étrangers exerçant une activité lucrative. Si les autorités cantonales envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91). Pour le reste, l'art. 13 litt. f OLE ne peut s'appliquer qu'aux étrangers exerçant une activité lucrative (voir titre du chapitre 2 l'OLE et art. 12 OLE) et implique par conséquent que l'étranger qui souhaite en bénéficier dispose d'un employeur prêt à l'engager (arrêt TA PE 2003/0163 du 8 septembre 2003 et les réf.). Conformément à la circulaire du 21 décembre 2001 établie conjointement par l'Office fédéral des réfugiés et l'IMES, circulaire relative à la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnel d'extrême gravité (ci-après : circulaire Metzler), les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier - soit les clandestins comme en l'espèce - peuvent en principe engager en tout temps une procédure de police des étrangers. Cela étant, dans la plupart des arrêts qu'il a rendus, le tribunal de céans a considéré que la violation des prescriptions de police des étrangers en matière de séjour et de travail autorisait le SPOP à refuser l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour (voir par exemple arrêt TA PE 2003/0190 du 22 décembre 2003 et les réf.). Toutefois, dans certains arrêts, le tribunal de céans a exposé que le SPOP ne pouvait pas se fonder exclusivement sur les infractions aux prescriptions de police des étrangers pour refuser de transmettre un dossier à l'IMES dans le cadre de l'application de la circulaire Metzler, puisque cette dernière visait précisément à permettre à certaines conditions de régulariser la situation des travailleurs clandestins (voir par exemple arrêt TA PE 2003/0163 précité et les réf.). Cette jurisprudence se repose sur le fait que le séjour et le travail sans autorisation ne sauraient, à eux seuls, exclure de facto la délivrance d'une autorisation de séjour (voir circulaire Metzler) puisque si tel devait être le cas, cela reviendrait en effet à dénier toute possibilité de régularisation aux travailleurs clandestins, ce qui est contradictoire avec la pratique des autorités de police des étrangers tant fédérales que cantonales (même arrêt et les réf. cit.). b) Pour éviter les incertitudes liées à cette jurisprudence apparemment contradictoire, une séance de coordination a été organisée le 24 septembre 2003 entre les juges et les juges suppléants de la chambre de police des étrangers du tribunal de céans en application de l'art. 21 du Règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997. Selon cette disposition, les questions juridiques de principe et les changements de jurisprudence sont discutées entre les juges et les juges suppléants de la chambre concernée, ou entre tous les juges et juges suppléants si l'objet concerne plus d'une chambre, les assesseurs étant au besoin associés à la discussion (al. 1). La solution adoptée à la majorité des juges et juges suppléants lie la section (al. 2). A l'occasion de cette séance, il a été décidé que la règle restait, dans le système des permis dit humanitaires, que le SPOP pouvait refuser une autorisation de séjour pour des motifs valables tirés de la LSEE et que la commission d'infractions à cette loi, notamment le travail sans autorisation, était une raison valable puisqu'il était expressément prévu par la loi qui en faisait même un principe. Ce dernier est toutefois susceptible d'exception et dans ce cadre, si la requête d'un étranger tend à l'envoi de son dossier à l'IMES en vue de l'application de l'art. 13 litt. f OLE, le SPOP ne peut pas refuser simplement par référence à l'art. 3 al. 3 du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la LSEE en invoquant les infractions commises, mais doit expliquer pourquoi une exception au principe n'entre pas en ligne de compte (notamment à la lumière des conditions définies par la circulaire Metzler). c) L'art. 2 al. 1

LSEE indique notamment que l'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse, dans les trois mois, à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence et que les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire la déclaration dans les huit jours et en tout cas avant de prendre un emploi. Conformément à l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. L'art. 3 al. 3 du Règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la LSEE rappelle que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. d) Dans un arrêt récent (ATF 130 II 3a), le Tribunal fédéral a toutefois encore précisé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation personnelle, sur son intégration sociale, etc. Il convient ensuite de prendre en compte le retard des autorités à décider du sort de la demande d'asile du requérant ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé (ATF 130 II 39). Dans ce même arrêt, notre haute Cour a rappelé que l'art. 13 litt. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation de l'étranger vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 13 litt. f OLE et de tenir compte à cette occasion des infractions aux prescriptions de police des étrangers. Il est vrai cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition du travailleur clandestin, à savoir l'entrée, le séjour et le travail sans autorisation (ATF 130 II précité). 6.

En l'espèce, le recourant est entré en Suisse le 3 août 1999 au bénéfice d'un visa autorisant un séjour touristique de 90 jours. Il a lui-même admis être entré en Suisse en juillet 1999. Depuis lors, il a déclaré avoir alterné les séjours et les emplois dans notre pays, en dehors de toute autorisation, avec des séjours à l'étranger. a) Le SPOP fonde principalement son refus sur les infractions aux prescriptions de police des étrangers dont le recourant s'est rendu coupable. Il a toutefois indiqué, dans la décision attaquée que le recourant ne se prévalait d'aucune situation de détresse personnelle susceptible de constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 13 litt. f OLE, qu'à cet égard, ni la durée de son séjour, ni son intégration sociale et professionnelle, ni sa situation familiale (attaches en France et pas d'enfant en Suisse), ni aucun autre motif ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier une dérogation au principe général de renvoi au sens de l'art. 3 al. 3 du Règlement d'exécution de la LSEE. Dans ses déterminations du 22 janvier 2004, le SPOP a ajouté que le recourant avait toujours fait de nombreux aller et retour avec la France où habitait son père, qu'il n'était donc démontré qu'il vive régulièrement en Suisse, d'autant qu'il avait le plus souvent travaillé de manière ponctuelle dans notre pays en qualité d'extra. b) Les conclusions du recourant, auxquelles il faut opposer l'existence d'infractions aux prescriptions (séjour et travail sans autorisation), obligent le SPOP, puis l'autorité de céans, à examiner si celui-ci entre dans les prévisions de l'art. 13 litt. f OLE, quand bien même cette question échappe à leur compétence, de manière

à vérifier si une exception à la règle de l'art. 3 al. 3 du Règlement d'exécution de la LSEE se justifie. En l'espèce, il apparaît clairement que le recourant ne remplit pas les conditions de l'art. 13 litt. f OLE. Tout d'abord, et même si le recourant a exercé différentes activités lucratives dans notre pays, il semble que ce soit dans le cadre d'emplois temporaires, si bien que l'on peut très sérieusement se demander si l'application de l'art. 13 litt. f OLE entre en considération puisque, pour pouvoir bénéficier d'une exception aux mesures de limitation, il faut que l'étranger dispose d'un employeur prêt à l'engager. A cela s'ajoute que l'intégration du recourant dans notre pays est forcément limitée ne serait-ce qu'au regard de la période depuis laquelle il y vit. Il a de plus admis que, durant cette période, soit depuis au mieux le mois de juillet 1999 si l'on suit ses déclarations, il a alterné les séjours dans notre pays avec ceux où il est allé en France, notamment auprès de son père résidant dans ce pays. En procédure de recours, le recourant n'a pas établi avoir tissé des liens particulièrement forts et étroits avec le Canton de Vaud. Son état de santé est par ailleurs bon. Le recourant est donc en mesure de se procurer des moyens d'existence ailleurs qu'en Suisse et il n'existe aucun élément du dossier permettant de se convaincre qu'un départ de notre pays ne serait pas exigible. A ce propos, il y a lieu de rappeler que la fille du recourant séjourne dans son pays d'origine. Le refus du SPOP de transmettre son dossier à l'IMES en raison d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, et son refus de délivrer une quelconque autorisation de séjour doit donc être confirmé au regard de l'ensemble des circonstances.

7. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision de l'autorité intimée ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. Elle est donc fondée et le recours sera rejeté aux frais de son auteur qui ne se verra pas allouer de dépens (art. 55 LJPA). Un délai de départ doit en outre être impartit au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.